



Décision n° 2016-DC-XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX 2016 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) le délai de dépôt des dossiers de démantèlement pour les installations nucléaires de base Masurca, STE, Phébus et le Parc d'entreposage des déchets radioactifs, définitivement arrêtées, situées dans son centre de Cadarache (département des Bouches-du-Rhône)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-24 à 26 ;

Vu le décret du 26 octobre 1959 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 14 décembre 1966 autorisant la création par le Commissariat à l'énergie atomique d'une installation pour maquettes critiques à neutrons rapides au centre d'études nucléaires de Cadarache (dénommée MASURCA) ;

Vu le décret du 5 juillet 1977 autorisant la création par le Commissariat à l'énergie atomique d'un réacteur expérimental dénommé PHEBUS sur le site nucléaire de Cadarache ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2015 fixant le périmètre de l'installation nommée station de traitement des effluents (STE), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2011-DC-0208 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 janvier 2011 fixant la date limite pour la réception et le traitement des effluents $\beta\gamma$ dans la Station de Traitement des Effluents (STE), implantée dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 37 dénommée Station de Traitement des Effluents actifs et des Déchets Solides (STEDS), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2013-DC-0369 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 septembre 2013 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) des prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n° 56, dénommée le parc d'entreposage, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Supprimé: 4

Projet du 7 juillet 2016

Vu la décision n° CODEP-DRC-027232 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 37-B dénommée station de traitement des effluents (S'IE), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu le guide de l'ASN n° 6 relatif à l'arrêt définitif, démantèlement et déclassement des INB en France, version du **XX** 2016 ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-MRS-2012-065747 du 3 janvier 2013 relative à l'inspection référencée n° INSSN-MRS-2012-0523 du 26 novembre 2012 de l'installation PHEBUS ;

Vu la déclaration au ministre chargé de la recherche du 8 janvier 1968 préalable à la mise en service de l'installation dénommée « Parc de stockage » sur le site de Cadarache ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO-698 du 2007 du 5 octobre 2007 relative au réexamen de sûreté de l'INB 92 PHEBUS ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 243 du 31 mars 2011 relative au plan de démantèlement de l'INB n° 56 ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 766 du 12 novembre 2013 relative à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de PHEBUS ;

Vu le courrier du CEA CAB/AG/2015-154 du 16 juin 2015 relatif aux objectifs prioritaires de sûreté, état d'avancement n° 15, notamment son annexe 4 ;

Vu le courrier du CEA CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 638 du 23 novembre 2015 relatif à l'établissement du dossier de MAD-DEM de l'INB 56 ;

Vu le courrier du CEA DPSN/DIR/2016-113 du 17 février 2016 relatif à la demande d'autorisation de modification de l'installation nucléaire de base n° 39 – MASURCA ;

Vu le courrier du CEA CAB/AG/**XX** du **XX** relatif aux objectifs prioritaires de sûreté, état d'avancement n° 17, notamment son annexe 4 ;

Vu les observations du CEA transmises par courrier **XX** du **XX** ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du **XX** 2016 au **XX** 2016 ;

Considérant que l'article L. 593-24 du code de l'environnement dispose que « *si une installation nucléaire de base cesse de fonctionner pendant une durée continue supérieure à deux ans, son arrêt est réputé définitif. Le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, à la demande de l'exploitant et par arrêté motivé pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, proroger de trois ans au plus cette durée de deux ans. Au terme de la période prévue au premier alinéa du présent article, l'exploitant de l'installation n'est plus autorisé à la faire fonctionner. Il souscrit, dans les meilleurs délais, la déclaration prévue à l'article L. 593-26. Il porte cette déclaration à la connaissance de la commission locale d'information prévue à l'article L. 125-17. La déclaration est mise à la disposition du public par voie électronique par l'exploitant. Les articles L. 593-27 à L. 593-31 s'appliquent, le délai de dépôt du dossier mentionné à l'article L. 593-27 étant fixé par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire [...]* » ; que cette disposition a été introduite par la loi du 17 août 2015 susvisée sans dispositions transitoires ; qu'il convient dès lors d'établir la liste des installations définitivement arrêtées en application de cet article et de fixer le délai de dépôt du dossier démantèlement dont le contenu est précisé à l'article 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Supprimé: 4

Projet du 7 juillet 2016

Considérant que l'article L. 593-26 du code de l'environnement dispose que « lorsque l'exploitant prévoit d'arrêter définitivement le fonctionnement de son installation ou d'une partie de son installation, il le déclare au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Il indique dans sa déclaration la date à laquelle cet arrêt doit intervenir et précise, en les justifiant, les opérations qu'il envisage de mener, compte tenu de cet arrêt et dans l'attente de l'engagement du démantèlement, pour réduire les risques ou inconvénients pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1. La déclaration est portée à la connaissance de la commission locale d'information prévue à l'article L. 125-17. La déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article est souscrite au moins deux ans avant la date d'arrêt prévue, ou dans les meilleurs délais si cet arrêt est effectué avec un préavis plus court pour des raisons que l'exploitant justifie. L'exploitant n'est plus autorisé à faire fonctionner l'installation à compter de cette date » ;

Considérant que la Station de traitement des effluents exploitée par le CEA à Cadarache est arrêtée depuis le 1^{er} janvier 2014 ; que le CEA n'a pas déposé de demande de prorogation du délai de 2 ans au terme duquel cet arrêt est considéré comme définitif ; que par conséquent cette installation est réputée arrêtée définitivement depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le CEA, par le courrier du 23 novembre 2015 susvisé, a annoncé son objectif de déposer avant la fin de l'année 2017 un dossier de démantèlement de l'INB n° 56 au titre de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé comprenant deux étapes principales : tout d'abord la réalisation d'opérations de reprise et de conditionnement des déchets entreposés puis les opérations de démantèlement en tant que telles ; que l'INB n° 56 ne réceptionne plus de déchets radioactifs dans les tranchées depuis 1974 ni dans les fosses depuis 2006 ; que les piscines ont été vidées de leurs conteneurs et éléments combustibles irradiés depuis 2005 ; qu'en conséquence, dans la mesure où elles n'ont pas reçu de substances radioactives depuis 2006 et que le CEA doit, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, assurer dans les meilleurs délais la reprise et le conditionnement de l'ensemble des déchets entreposés, les fosses, les tranchées et les piscines de l'INB n° 56 doivent être considérées comme arrêtées définitivement au sens de l'article L. 593-24 du code de l'environnement ; qu'il convient de fixer un délai pour le dépôt d'un dossier de démantèlement ;

Considérant que, par courrier du 5 octobre 2007, le CEA a informé l'ASN que le devenir de l'installation Phébus serait décidé lors de la réunion du Comité de l'énergie atomique du 22 novembre 2007 ; que le Comité de l'énergie atomique a pris à cette occasion la décision de ne plus poursuivre les expérimentations dans cette installation ; que par courrier du 12 novembre 2013, le CEA a informé l'ASN de son intention d'arrêter définitivement l'installation Phébus et de consacrer les années suivantes à des opérations de préparation de mise à l'arrêt définitif et à la constitution des dossiers de démantèlement ; que le dernier essai expérimental s'est terminé le 18 novembre 2004 avec la fin des réactions nucléaires en chaîne ; que les inspecteurs de l'ASN ont pu constater l'arrêt de l'installation notamment le 26 novembre 2012 ; que le CEA n'a pas déposé de demande de prorogation du délai de 2 ans au terme duquel cet arrêt est considéré comme définitif et qu'en tout état de cause un délai supérieur à 5 ans s'est écoulé depuis le début de l'arrêt de fonctionnement du réacteur ; que par conséquent cette installation est définitivement arrêtée depuis le 18 août 2015 ;

Considérant que l'installation Masurca est constituée d'un réacteur (une maquette critique) et d'un bâtiment d'entreposage de substances radioactives ; que le réacteur Masurca est à l'arrêt depuis septembre 2007 ; que le bâtiment d'entreposage de matière fissile est vide depuis le 9 septembre 2014 ; que le CEA n'a pas déposé de demande de prorogation du délai de 2 ans au terme duquel cet arrêt est considéré comme définitif ; que par conséquent cette installation est définitivement arrêtée depuis le 9 septembre 2016 ; que, néanmoins, le CEA a déposé le 19 février 2016 auprès du ministre en charge de la sûreté nucléaire une demande de modification substantielle de l'installation MASURCA ; que cette demande de modification consiste en la construction d'un Nouveau Bâtiment de Stockage et de Manutention (N-BSM) qui reprendra l'ensemble des fonctionnalités du Bâtiment de Stockage et de Manutention (BSM) et l'entreposage des éléments de simulation fissiles et sodium et la modification de structures du Bâtiment Réacteur (BR) et d'équipements afin de prendre en compte notamment les nouvelles normes de

Supprimé: 4

Projet du 7 juillet 2016

construction sismique ; que cette demande de modification vise ainsi à permettre une reprise de fonctionnement du réacteur sous réserve d'autorisation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire ; que, par conséquent, en l'absence d'une telle autorisation l'installation devra être démantelée en application des articles L. 593-25 et L. 593-26 du code de l'environnement susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA dépose le dossier de démantèlement mentionné à l'article L. 593-27 du code de l'environnement dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision pour les INB n^{os} 37-B, 56 et 92 (Station de traitement des effluents, Parc d'entreposage des déchets radioactifs et Phébus).

Article 2

Le CEA dépose le dossier de démantèlement mentionné à l'article L. 593-27 du code de l'environnement dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente décision pour l'INB n^o 39 (MASURCA). Cette prescription n'est pas applicable si l'autorisation de modifier l'installation MASURCA demandée par le CEA le 19 février 2016 est accordée avant cette échéance.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le CEA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **XX**.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

¹ Commissaires présent en séance